

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

AMÉLIORATIONS JUDICIAIRES.

Suite de l'exposé des motifs sur le projet de loi sur l'organisation judiciaire. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28, 29 et 30 janvier.)

COUR DE CASSATION.

L'organisation de la Cour de cassation remonte au 1^{er} décembre 1790. Ce fut le plus bel ouvrage de l'Assemblée constituante, le complément indispensable de l'unité monarchique, de l'unité de législation qu'on se proposait déjà d'établir, et de l'unité de jurisprudence, sans laquelle l'unité de la législation ne serait qu'un vain mot.

Cette organisation de la Cour de cassation fut si fortement trempée, elle entra de suite dans nos mœurs, qu'aucune révolution ne put l'atteindre. Tout a changé autour d'elle. Les gouvernements se sont succédés ; les diverses combinaisons politiques connues ont été essayées ; la Cour de cassation seule a résisté à tous nos bouleversements. Sauf le mode de nomination de ses membres, elle est encore aujourd'hui ce qu'elle fut en sortant des mains de l'Assemblée constituante.

Ce n'est pas que, dans ces derniers temps surtout, on n'ait élevé quelques critiques contre son organisation intérieure. On a remarqué qu'elle aussi avait des affaires arriérées ; que le nombre en augmentait annuellement, parce qu'elle en juge beaucoup moins qu'il ne lui en arrive ; qu'il résultait de là un tort immense pour les justiciables, qui étaient obligés d'attendre quelquefois trois années pour obtenir un arrêt de cassation.

On a recherché quels moyens il serait possible d'employer pour se soustraire à ces lenteurs qui découragent et indisposent les citoyens. Un examen attentif de la distribution du travail entre les trois chambres de la Cour de cassation a fait douter de l'utilité de l'une d'elles. La section criminelle remplit parfaitement sa destination ; elle juge les affaires à mesure qu'elles arrivent ; elle n'a jamais d'arriéré ; mais il n'en est pas de même des deux chambres civiles. Comme l'une, la section des requêtes, par laquelle doivent passer toutes les affaires, les arrêts, et est principalement cause du retard qu'elles éprouvent, on s'est demandé si sa conservation était bien indispensable ; s'il ne conviendrait pas de suivre la marche adoptée pour les affaires criminelles, c'est-à-dire de convertir la section des requêtes en une deuxième chambre civile, et de recevoir directement les pourvois sans autorisation préalable et sans arrêt d'admission. On trouverait, dit-on, dans cet expédient l'avantage d'avoir deux chambres utiles au lieu d'une. La même affaire ne serait pas jugée deux fois ; elle n'aurait pas deux rapporteurs ; elle ne consumerait pas deux audiences, elle n'exigerait pas deux arrêts. On ajoute qu'en supprimant la section des requêtes, et en la convertissant en section civile, non seulement on détruirait un rouage inutile, mais on éviterait une contradiction qui jette de l'incertitude sur les décisions de la justice. En effet, il est reconnu aujourd'hui que la section des requêtes, qui ne devait se livrer qu'à un examen pour ainsi dire superficiel pour éviter des pourvois inconsiderés, approfondit les affaires, les discute comme si elle devait les juger définitivement. Elle n'admet les pourvois que lorsqu'elle est d'avis de casser les arrêts. Si la section civile pense comme elle, l'inutilité de son arrêt est évident : si elle juge au rement, le plaideur et le public sont autorisés à se demander où est la vérité.

Toutefois, de graves magistrats qui, depuis longues années, font admirer leurs lumières au sein même de la Cour de cassation, se sont montrés opposés à cette mesure, dans l'intérêt bien entendu du service. Ils contestent l'utilité qu'on espérerait tirer de la suppression de la section des requêtes ; ils disent qu'en la convertissant en section civile, elle ne jugerait pas la moitié des affaires qu'elle termine par des arrêts de rejet, à cause des discussions contradictoires qui remplaceraient les observations permises à l'avocat du demandeur seulement ; ils ajoutent enfin que, sans la rigueur de l'arrêt préalable d'admission, il y aurait bien plus de pourvois en cassation, et par conséquent que l'arriéré serait plus considérable qu'il n'est actuellement ; que dès lors nous n'atteindrions pas le but que nous poursuivons.

Au milieu d'aussi graves difficultés, en présence d'opinions si diverses de magistrats recommandables par leurs lumières et par la longue expérience qu'ils ont acquise au sein même de la Cour de cassation, nous n'avons eu que de l'hésitation. Il y aurait inconvénient à trancher subitement une question qui ne serait pas encore éclaircie. L'utilité, sinon l'existence de la Cour de cassation, pourrait en dépendre, le désordre dans les attributions de cette haute magistrature serait le résultat immédiat de trop de précipitation. Nous avons préféré attendre et nous borner, quant à présent, à signaler à vos méditations cette importante difficulté. Il faudra trouver un moyen de vider un arriéré que le zèle des magistrats ne peut pas combler. Le temps et la discussion publique ne manqueront pas de nous l'indiquer.

Mais une autre question relative à la Cour de cassation est décidée par le projet que nous vous présentons. Il s'agit d'éviter l'atteinte portée au but même de cette institution par la loi du 30 juillet 1828. Dans la vue d'enlever au Conseil d'Etat l'interprétation des lois, que lui avait mal à propos confiée la législation de 1807, on avait imaginé un système doublement vicieux, en laissant, après un deuxième arrêt de cassation, le jugement définitif aux Cours royales, et en obligeant le gouvernement à demander au pouvoir législatif une interprétation qu'il ne pouvait pas faire pour le passé sans compromettre son caractère, et qui, pour l'avenir, n'établissait que la nécessité d'une législation nouvelle quelquefois impossible, et le plus souvent inutile.

Ce système plaçait évidemment la Cour de cassation dans un état d'infériorité vis-à-vis des Cours royales. Ce n'était plus la Cour suprême qui réglait la jurisprudence ; ses arrêts n'étaient que provisoires, ils étaient toujours soumis à la décision définitive des Cours royales, contre laquelle il n'existait plus de moyens de se pourvoir. De là le sacrifice de l'unité de jurisprudence que l'institution de la Cour de cassation avait eu pour but d'atteindre ; de là aussi l'abandon forcé de l'unité de législation,

puisque les nombreuses Cours du royaume pouvant juger différemment la même question, c'était comme s'il existait autant de lois que de ressorts de Cours royales.

Il y avait donc nécessité d'abroger la loi du 30 juillet 1828. Nous vous la proposons. C'est le seul moyen de rendre à la Cour de cassation ses anciennes prérogatives, et de soulager le pouvoir législatif d'un devoir qu'il ne pouvait réellement pas remplir.

Mais il faut mettre quelque chose à la place de la loi du 30 juillet 1828. Le législateur ne peut pas se dispenser de tracer des règles pour les cas où la Cour de cassation, saisie pour la deuxième fois de la même affaire, de la même question de droit, entre les mêmes parties, se réunit, suivant les réglemens, en assemblée générale. Un renvoi pur et simple devant une autre Cour royale ne terminerait rien, puisqu'on pourrait se pourvoir une troisième fois et à l'infini, si la Cour de cassation cassait encore la décision des Cours royales.

Un expédient avait été proposé ; c'était, après le second arrêt de la Cour de cassation, de confier à cette Cour elle-même l'application de sa propre décision.

Mais, outre la difficulté, en matière civile, de faire plaider toutes les parties à Paris, et, en matière criminelle, d'y amener les accusés et les témoins, et de faire prononcer des peines afflictives et infamantes par la Cour de cassation ; outre cette difficulté, que l'expérience rendrait tous les jours plus sensible, cet expédient dénaturerait la Cour de cassation et en ferait un troisième degré de juridiction inutile, et par cela même dangereux. Cette considération seule nous a déterminé à le repousser.

Celui que nous vous proposons ne s'attirera pas ce reproche et n'exigera pas la présence à Paris des parties, des accusés ni des témoins ; il ne dénaturera en rien les attributions de la Cour de cassation, qui resteront toujours limitées au point de droit ; il consistera uniquement dans la fixation du caractère et la détermination des effets du second arrêt de cassation.

D'après les dispositions de la loi du 30 juillet 1828, ce second arrêt de cassation, quoique rendu par les chambres assemblées, n'est jamais que provisoire. La Cour royale devant laquelle l'affaire est renvoyée reste maîtresse de juger autrement. D'où nous avons tiré la conséquence que c'est la Cour royale qui juge définitivement le point de droit, et qu'en réalité c'est son arrêt et non celui de cassation qui fait la jurisprudence.

Nous vous proposons, Messieurs, de décider tout le contraire. Suivant le projet que nous vous présentons, le deuxième arrêt de la Cour de cassation serait définitif ; il aurait, comme disent les jurisconsultes, toute la force de la chose jugée. La question de droit serait irrévocablement décidée : nulle autorité ne pourrait la mettre en discussion. Entre les parties, l'arrêt de la Cour de cassation aurait toute la force d'une loi.

Mais comme il n'appartient pas à la Cour de cassation de connaître du fond des procès, pas plus que de faire elle-même l'application de son arrêt, le projet dispose qu'après la deuxième cassation, elle renverra devant un autre Tribunal ou une autre Cour royale pour juger le fond et y appliquer la décision de son arrêt. Ce Tribunal ou cette Cour, en audience ordinaire, entendra les parties et leurs nouveaux moyens, si elles en ont ; mais, en ce qui touchera le point de droit jugé par la Cour de cassation, toutes discussions seront inutiles. Il n'y aura qu'à en faire l'application littérale.

Par ce moyen, la Cour de cassation conservera son caractère ; elle remplira sa mission, qui est de former une jurisprudence uniforme pour tout le royaume, et elle exercera sur les Cours royales la suprématie que la loi de son institution a entendu lui donner.

Une autre amélioration résultera de cette disposition du projet. Il ne sera plus nécessaire, dans aucun cas, de recourir, comme le voulait la loi du 30 juillet 1828, à l'interprétation du pouvoir législatif.

Il est désormais bien reconnu qu'il ne peut pas y avoir d'autre interprétation que l'interprétation doctrinale confiée par les art. 4 et 5 du Code civil à la magistrature. Le pouvoir législatif ne dispose pas pour le passé ; l'avenir seul est dans son domaine. Quand une série d'arrêts contradictoires aura démontré que la loi est obscure, le gouvernement devra la remplacer par une législation plus claire. S'il négligeait ce devoir, vous avez le droit d'initiative pour le lui rappeler. Avec un pareil pouvoir et une organisation comme la nôtre, il est inutile de songer à l'interprétation des lois, et il serait dangereux d'en confier l'explication à d'autres qu'à ceux qui les appliquent.

Le projet contient une autre disposition, qui a de la gravité, mais qui s'explique aisément. Il s'agit des magistrats qui, disciplinairement, ont été suspendus pendant plus d'une année. Dans l'état actuel de la législation, après le temps de la suspension, ces magistrats remontent sur leurs sièges, sans qu'il soit permis au gouvernement d'examiner si la dignité de leurs fonctions n'a pas tellement souffert, que l'intérêt public exige qu'ils soient éliminés de l'ordre judiciaire.

L'article 59 de la loi du 20 avril 1810 donne à la Cour de cassation le droit de prononcer la déchéance contre un juge pour une condamnation à une peine même de simple police. Les mêmes motifs doivent, à plus forte raison, faire accorder ce droit quand il s'agit d'une suspension qui dépasse une année. La suspension altère gravement la dignité du magistrat, et sa position peut être telle, qu'il ne puisse, sans considérer la justice, reprendre sa place. Donner à la Cour de cassation le droit d'apprécier cette situation, ce n'est pas autre chose que se montrer jaloux de la considération dont la justice ne peut pas se passer.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Après vous avoir fait connaître les changemens que le projet contient sur les divers points de notre organisation judiciaire, il me reste à vous parler d'une disposition transitoire indispensable.

Par certaines dispositions du projet de loi, nous vous proposons de réduire quarante-sept Tribunaux de chef-lieu, de neuf juges à sept. Cette mesure entraîne la suppression de quatre-vingt-quatorze juges.

Nous vous proposons également de supprimer douze membres de la Cour de Rennes et quatre de celle de Poitiers.

La première question qui se présente est celle de savoir si ces suppressions seront instantanées ; si elles auront lieu par l'effet de la loi, immédiatement après sa mise à exécution.

Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs : le caractère d'inamovibilité dont les magistrats se n'investissent peut être considéré comme un obstacle infranchissable. Nous n'ignorons pas qu'aux yeux de certaines personnes l'inamovibilité ne s'étend pas au cas de suppressions ou de réductions ordonnées par la loi. Mais, sans nous expliquer sur cette prétention, nous avons préféré, dans cette occasion, étendre le principe jusqu'à l'exagération ; d'autant que s'il fallait de suite appliquer la disposition du projet, nous serions fort embarrassés pour savoir sur qui devraient porter les suppressions. Serait-ce sur les plus jeunes, sur les plus anciens ? S'en rapporterait-on au sort ? Quelque parti que l'on prit, il tournerait évidemment contre l'intérêt du gouvernement et des justiciables qui pourraient perdre les hommes les plus capables.

Ces considérations nous ont déterminé à vous proposer de ne procéder à l'exécution de la loi qu'à mesure des extinctions et par moitié des vacances seulement. Sur deux décès ou démissions, il ne serait pourvu qu'à une nomination. Sans cette précaution, vous détruiriez l'émulation parmi les magistrats. Les aspirans à la magistrature eux-mêmes renonceraient à cette carrière, puisque, de long-temps, elle ne pourrait s'ouvrir pour eux.

Toutefois il ne faut pas vous laisser ignorer, Messieurs, les résultats financiers de cette proposition.

Nous vous avons dit que le projet que nous vous présentons procurerait une économie annuelle au Trésor de 106,850 fr. ; mais cette économie ne se réalisera que le jour où la loi sera complètement exécutée. Jusque-là, le projet constituerait une véritable augmentation de dépense, à cause de l'accroissement du personnel des Tribunaux et des Cours qui devrait s'effectuer immédiatement. Cette augmentation serait de 180,550 fr. à porter au budget de 1836 ; mais elle diminuerait à mesure des vacances, jusqu'à ce que la réduction proposée dans le projet étant effectuée, il y aurait réellement, sur le total du budget actuel, une diminution de 106,850 fr.

A demain le projet de loi.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardein.)

Audience du 12 janvier.

DON MANUEL. — SÉMINAIRES.

Les dons manuels excédant 500 fr., faits à des séminaires, sont-ils dispensés de l'autorisation du gouvernement, prescrite par les lois ? (Oui.)

L'expérience des siècles passés a fait sentir la nécessité de mettre un frein à l'esprit d'envahissement qui a toujours dirigé les établissemens et communautés nommés autrefois gens de main morte, et qu'on aurait bien plus justement appelés gens de main vive, comme le dit plaisamment un vieil auteur. L'intérêt des familles exigeait que le patrimoine des citoyens fût défendu contre les séductions d'un faux zèle et les entraînemens d'une charité mal entendue. Ce fut dans cette vue, que sous l'empire des anciens édits, comme sous la législation nouvelle, les libéralités faites par des particuliers au profit de ces établissemens, furent assujéties à l'autorisation du gouvernement.

Il est facile de se convaincre de cette vérité, par le simple examen de la législation nouvelle, qui se compose, sur la matière, des articles 910 et 957 du Code civil ; d'un arrêté du 4 pluviôse an XII ; de la loi du 2 janvier 1817, et d'une ordonnance du 2 avril suivant. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que l'Etat s'est réservé, tout autant dans l'intérêt des donateurs et de leurs héritiers, que dans celui des établissemens donataires, le droit de juger de l'opportunité de la libéralité, et de la convenance soit de l'acceptation, soit du refus.

Supprimer l'intervention tutélaire du gouvernement, dans certains cas, c'est la supprimer dans tous, et indiquer un moyen d'échapper aux sages prévisions de la loi.

Serait-il vrai, cependant, que la loi n'a pas embrassé dans ses dispositions toutes les libéralités, de quelque nature qu'elles soient, faites à des établissemens publics ou à des communautés, et que les dispositions des articles 910 et 957 du Code civil ne s'appliquent qu'aux donations par actes entre-vifs ou par testament, et non aux dons manuels suivis de tradition ? Il est permis de le croire aujourd'hui que la Cour de cassation, par un arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 décembre 1835, a jugé l'affirmative, et qu'à son exemple la Cour de Paris vient de proclamer le même principe.

Hâtons-nous de dire, toutefois, que la question n'a pas perdu toute sa gravité, et malgré notre respect pour ces deux décisions souveraines, nous croyons qu'elle est encore digne des méditations des hommes d'Etat et des jurisconsultes. Nous sommes même fortifiés dans cette opinion par la décision récente du Conseil d'Etat, qui soumet les dons manuels à la nécessité de l'autorisation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 janvier 1834.)

En fait : M. Petitier, administrateur du grand sémi-

naire de Sens, reçut, en cette qualité, de M. l'abbé Regnault, curé de l'une des communes rurales du diocèse de Sens, une somme de 5700 fr., et s'obligea à servir à M. Regnault, alors octogénaire, une rente viagère de 222 fr., représentant l'intérêt à 6 p. 100 du capital.

L'acte constitutif de ce traité fut passé en avril 1825, sous l'autorisation de M. l'archevêque de Sens, et reçut son exécution par le paiement de la rente viagère, jusqu'au décès de M. l'abbé Regnault, arrivé quelques années après.

Aucune autorisation du gouvernement ne fut sollicitée de la part des administrateurs du grand séminaire.

Les héritiers de M. Regnault se voyant frustrés, par l'effet de ce prétendu placement viager, de la plus forte partie de sa succession, attaquèrent le traité dont s'agit, soit comme contrat onéreux, soit comme libéralité; et s'appuyant sur le défaut d'autorisation, ils en demandèrent la nullité, et par suite, la restitution de la somme de 5700 fr.

Cette demande fut accueillie favorablement par jugement du Tribunal de Sens, en date du 31 août 1855.

Mais sur l'appel interjeté par les administrateurs du séminaire, et sur la plaidoirie de M^e Lauras pour les appelans, et de M^e Devesyres pour les héritiers Regnault, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a statué en ces termes :

Considérant que les établissemens ecclésiastiques ont toujours eu la faculté de recevoir sans autorisation du gouvernement des dons manuels de sommes modiques, affranchis de toutes formalités, et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire; que les dispositions des art. 910 et 957 du Code civil ne s'appliquent qu'aux donations entre-vifs proprement dites, et aux donations testamentaires;

Considérant que la somme de 5,700 fr. a été versée dans la caisse du séminaire de Sens, par l'abbé Regnault, à titre de don manuel; qu'une pareille libéralité était autorisée par sa profession et l'état de sa fortune; que la charge par le séminaire de lui payer une rente viagère, au taux de 6 p. 100, condition dont l'abbé Regnault a profité pendant sept ans, loin d'en firmer le don manuel, doit en assurer la validité, puisque cette condition onéreuse réduit d'autant le montant de la somme donnée, et l'intérêt des représentans de l'abbé Regnault à attaquer les dispositions de leur auteur;

Infirmes, et faisant droit au principal, déboute les héritiers Regnault de leur demande.

TRIBUNAL CIVIL DU PUY (Haute-Loire).

Audience du 12 janvier.

Affaire de la souscription pour l'amende du NATIONAL.

Les listes de souscription ouvertes en faveur du National, pour payer l'amende prononcée contre ce journal par la Chambre des pairs, et déposées dans plusieurs établissemens publics, ont été subitement enlevées par M. Gentil, commissaire de police. Celle saisie notamment, sans procès-verbal ni récépissé, chez M^{me} Vinant, limonadière, était déjà revêtue des signatures de MM. De-lorme, expert géomètre, ancien ingénieur du cadastre; Filhiot, ancien négociant, membre du conseil municipal; Guilhot, avocat, membre du conseil municipal; Laurent, avocat, membre du conseil municipal, ex-conseiller de préfecture, et tous les quatre officiers de la garde nationale dissoute; Ganérol, ancien juge du Tribunal de commerce, membre du conseil municipal; Mathieu, avocat, juge-suppléant; Dugone, juge d'instruction, membre du conseil général et du conseil municipal.

Après une sommation extra-judiciaire pour contraindre le commissaire de police à restituer les listes enlevées, les souscripteurs l'ont fait assigner à bref délai, à l'effet de s'entendre condamner par corps à en faire la remise, sinon à payer la somme de 10,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

A l'ouverture de l'audience, on remarque les trois avocats demandeurs en habit de ville, occupant leur place ordinaire.

La cause appelée, M. le procureur du Roi se lève et dit : « Je ne m'oppose point à ce que l'affaire soit retenue aujourd'hui; mais je voudrais savoir si l'on entend arguer de l'absence des procès-verbaux et de la non communication de l'arrêté du préfet. »

M. Mathieu, avocat, l'un des demandeurs : Nous entendons exciper de tous les moyens que la loi met à notre disposition.

M. le président : Quand la cause sera entendue, le Tribunal jugera s'il y a lieu à renvoi.

M^e Monnier, avoué des demandeurs, lit des conclusions motivées.

M^e Labatie, avocat du commissaire de police, annonce qu'il a un moyen préjudiciel à opposer à la demande, et donne lecture de conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclare incompétent.

Après la plaidoirie de M^e Mathieu, le Tribunal renvoie le prononcé du jugement à l'une des prochaines audiences.

Audience du 19 janvier.

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne lecture d'un jugement par lequel le Tribunal se déclare compétent.

M^e Mathieu développe alors les moyens du fond, et démontre le préjudice qu'a dû nécessairement occasioner aux demandeurs l'enlèvement de leurs signatures.

M^e Labatie, avocat, déclare n'avoir pas mandat pour plaider.

M. Enjulband, substitut, tenant l'audience, demande communication des dossiers pour donner prochainement ses conclusions; mais, une heure après, il annonce s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui, à l'instant même, a condamné le sieur Gentil, commissaire de police, à la restitution de l'écrit, dans le mois de l'intimation du jugement; et, à défaut de ce faire, à 400 francs de

dommages-intérêts, que les demandeurs ont cédés aux hospices.

Ce jugement a produit dans la ville une vive sensation.

CHOUANNERIE.

Dimanche, 25 janvier, à huit heures et quart du soir quatorze bandits se disant légitimistes, se sont présentés à la demeure de M. Grelier, percepteur de Monnières, que l'un d'eux a doucement appelé. M. Grelier s'est alors mis à la fenêtre. « M. Boulet, du Mortier Boisseau, désirerait vous parler, dit une voix. — Je descends, répondit le percepteur. »

M. Grelier descendit en effet une lumière à la main, ouvrit sa porte, et fut aussitôt saisi par les brigands, qui lui demandèrent la caisse de Louis-Philippe. « Je n'ai rien ou peu de chose, répliqua le percepteur, j'ai fait mon versement et je viens de payer les nourrices des enfans trouvés. — Tu nous en imposes, s'écria l'un des chouans, il nous faut mille écus ou ta vie et celle de ta femme. »

Dans le cours de leur visite, le percepteur entendit plusieurs fois ces mots : « De l'argent ou tu vas y passer. »

Les quatorze brigands étaient presque tous des jeunes gens assez bien vêtus, armés de pistolets et de poignards. Il y avait un capitaine et un lieutenant; le capitaine avait une blouse bleue et un chapeau ciré, et ne montrait pas trop de méchanceté; le lieutenant vêtu comme un petit propriétaire, habit-veste et gilet assez propres, regrettait beaucoup de n'être pas en chef pour mener les choses plus vite. « Capitaine, disait-il, si c'était moi qui les commanderais, ils seraient déjà exécutés. » Puis, s'emparant d'un couteau qu'il aperçut sur une table, et s'adressant au percepteur : Voilà qui va t'éventrer, s'écria-t-il. M. Grelier parvint à lui arracher cette arme dont la lame lui coupa les mains dans plusieurs endroits.

Il y avait dans la bande un jeune paysan à qui M. Grelier parla en ces termes : « Dites donc à vos camarades d'être raisonnables et de ne pas me faire de mal. — Que voulez-vous? Monsieur, répondit le jeune homme en témoignant qu'il n'y pouvait rien. »

Le percepteur fut forcé d'ouvrir sa caisse où il y avait environ 50 fr. en diverses monnaies et dont les brigands s'emparèrent. Ils bouleversèrent tous les papiers, ouvrirent toutes les armoires, renversèrent tous les meubles, tout le linge dont ils prirent une bonne partie; toutes les provisions devinrent leur proie, ainsi qu'un fusil, un sabre, un pistolet, un poignard, et le portefeuille du percepteur avec les papiers qu'il renfermait.

M^{me} Grelier, déjà malade, fut frappée ainsi que la domestique qui parvint à s'enfuir.

M. Grelier tenta de s'échapper, il se sauvait par le jardin quand il fut repris par quatre des bandits, qui le maltraitèrent horriblement. Ramené dans sa maison, le chef lui dit : « Nous sommes quatorze, il nous faut chacun une pièce de 5 francs. — Je n'ai plus d'argent, mais pour en finir je vais aller les emprunter sans dire pourquoi, et je reviendrai aussitôt vous les apporter. — Non pas, non pas, ta femme et toi vous allez venir avec nous chez le maire, ton beau-frère, où nous aurons de l'argent. »

M. et M^{me} Grelier, entraînés par ces misérables, se rendirent chez M. Bouchand, maire de Monnières. Il était absent, M. Grelier dit à la femme du maire : « Je suis entre les mains de ces Messieurs, pour quatorze pièces de 5 fr.; prêtez-les moi, je vous les rendrai. — Non, non, ce n'est plus cela, dirent les brigands, il nous en faut cinquante! »

M^{me} Bouchand s'appretait à ouvrir sa commode; on lui arrache sa clé, le tiroir est ouvert et les chouans s'emparèrent d'un sac contenant environ 200 fr. Ils sortaient quand il leur vint dans l'idée de demander les armes du maire, mais comme il était tard ils n'insistèrent pas.

Pendant ce temps, M. Grelier trouva moyen de s'échapper, et se sauva dans une maison voisine; il lui fallut pour cela franchir un mur assez élevé d'où il tomba. L'obscurité fut cause qu'il eut plusieurs contusions.

Il était environ dix heures quand les brigands se retirèrent en se séparant en trois bandes, et en faisant longtemps encore entendre le cri des chouans.

Plusieurs fois les bandits ont répété : « Ton s... c... de Louis-Philippe, le voilà à bas, et nous allons remonter Henri V! » Les dernières paroles qu'ils ont adressées à M. Grelier, sont la menace de revenir dans un mois au nombre de cinquante à soixante, avec la promesse de le fusiller s'il ne leur gardait pas mille écus... C'est avec de l'argent acquis de la sorte, que les chouans bâtissent des maisons et paient les remplaçans qu'on leur permet de fournir en place des réfractaires!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les avocats composant le conseil de discipline de l'Ordre, près la Cour royale de Caen, se sont réunis dernièrement, et ont nommé dans le sein du conseil une commission, pour rédiger les observations propres à repousser la disposition du projet de loi qui range la profession d'avocat parmi celles pour l'exercice desquelles il serait nécessaire d'avoir une patente.

— Il n'est bruit à Montpellier, dit le Courrier du Midi, que de la disparition du sieur Hugues, agent de change, et du crime dont il s'est rendu coupable au préjudice d'un

grand nombre de familles, en mettant en circulation des lettres de change et des billets faux pour une somme dont le chiffre total n'est point encore connu. Le montant de ces faux billets, qui sont, dit-on, entre les mains de la justice, dépasse déjà 100,000 francs, et à chaque instant on en découvre de nouveaux. Cet homme avait ainsi trouvé un moyen commode pour se procurer les valeurs dont il avait besoin dans son commerce de fraîche date. Dès qu'une lettre de change véritable lui passait par les mains, il la retenait par devers lui, et n'en mettait en circulation qu'une copie; il s'était procuré par ce procédé une série de types pour contrefaire à loisir la signature des meilleures maisons, et tromper indignement la confiance pu-

blique. C'est le refus de paiement de la part d'une personne dont la signature se trouvait contrefaite, qui a donné l'veil. Il paraît que jusqu'alors Hugues retirait lui-même ses billets avant l'échéance, en mettant en circulation d'autres billets de même espèce. Ce commerce durait depuis deux ans, nous dit-on; on doit croire que l'industrie de son inventeur était à bout, Hugues s'est encore montré en ville le 21 janvier. Dans la soirée du même jour, l'autorité judiciaire reçut la première plainte; ma's déjà la faussaire avait disparu, et les perquisitions qui furent faites immédiatement à son domicile et dans les autres lieux où l'on supposait qu'il pouvait être caché, sans demeurer sans résultat. La justice poursuit ses investigations.

Parmi les personnes victimes de ces vols audacieux, on en compte qui perdent ainsi le fruit de longs et honorables travaux; le vil intérêt qu'elles inspirent augmente encore l'indignation générale.

— La tranquillité dont jouit la ville d'Ax a été troublée, il y a quelques jours, par un rassemblement d'environ 50 à 40 jeunes gens, qui parcouraient les rues en chantant et pousant des cris. Sur l'invitation de M. le commissaire de police de se retirer paisiblement, des propos injurieux furent proférés contre le gouvernement. On voulut arrêter l'un des plus audacieux de la bande. Alors ceux-ci se jetèrent furieux sur le brigadier de gendarmerie, mirent ses habits en lambeaux et le forcèrent d'abandonner son prisonnier. Ce n'est qu'avec la plus grande peine que le commissaire de police put regagner le centre de la ville, laissant son chapeau sur le lieu de la scène.

(France méridionale.)

— Picard, si habile à s'évader des prisons, n'a pas aussi bien réussi à se soustraire aux recherches dirigées contre lui. On l'a ramené le 27 dans les prisons de Laon. Il a été arrêté le 26, sur le signalement et les renseignemens donnés à la gendarmerie par des gardes forestiers qui étaient accompagnés du maire de Saint-Gobain.

— On écrit d'Haspres (Nord) :

« Un attentat, heureusement bien rare dans nos contrées, a été commis lundi 26, à six heures du soir, sur les confins de l'arrondissement de Valenciennes et de celui de Cambrai. Un marchand de fil de la commune d'Iwuy revenait d'Avesnes-lez-Aubert, et se trouvait dans l'endroit de la chaussée Brunehaut, près de Villers-en-Cauchie, où la route encaissée et déserte offre toutes les chances favorables à un assassinat. Le temps était affreux, l'isolement complet, le jour entièrement tombé; deux brigands sortent inopinément des cavités du chemin et tombent à coups de couteau sur le malheureux marchand; il est bientôt terrassé, et les cris qu'il pousse sont étouffés par un coup de coutelas porté dans la gorge, et qui lui traverse entièrement le cou. Laisse pour mort, le voyageur a été tout à fait dévalisé. Il ne portait qu'une misérable somme de cinquante francs! Des habitans de Villers-en-Cauchie l'ont retrouvé gisant et respirant encore. Il a été pansé et reconduit mardi matin à Iwuy, où la nouvelle de son assassinat l'avait précédé, et où plus de six cents personnes s'étaient attroupées à son domicile. Il reste un faible espoir de rappeler ce malheureux à la vie, quoique ses blessures soient nombreuses et profondes, et paraissent portées par des mains exercées. Des soupçons planent sur des forçats libérés qui habitent la contrée. La justice informe. »

— Un événement malheureux vient d'avoir lieu dans une commune des environs d'Arras. Un jeune homme en service chez une fermière, veuve depuis quelque temps, avait su s'en faire aimer, et de cette intimité était résulté un mariage. Les deux époux vivaient heureux, quand la fatalité vint se jeter en travers de cette union. Une fille du village qui avait eu un enfant, fit, on ne sait pour quel motif, répandre partout le bruit que le mari de la fermière était le père de son enfant, et le lui soutint même en sa présence. Celui-ci conçut un tel chagrin des bruits scandaleux répandus dans la commune, et qui pouvaient jeter la discorde au sein de son ménage, qu'il ne put y survivre. Il rentra donc chez lui, monta à son grenier, et se pendit à une poutre. Au bout de quelque temps, sa femme ne le voyant pas descendre, s'inquiète, monte et voit l'affreux spectacle. Elle eut la présence d'esprit de couper la corde. Son mari respira encore. O bonheur! elle pourra le sauver... Ce bonheur fut de courte durée: le malheureux ne survécut que quelques heures à la strangulation.

— M^{me} la baronne Dupont-Delporte, accompagnée d'une des dames inspectrices des salles d'asile, a visité les écoles des détenus des deux sexes de Rouen, ainsi que les infirmeries et ateliers de l'établissement de Bicêtre de cette ville. Pendant cette visite, un forçat libéré détenu dans l'établissement, cherchait à s'évader en crochetaut la porte d'une des salles de discipline, par la fenêtre, dont il avait, en moins d'une demi-heure, scié un barreau en fer et forcé deux autres; heureusement que l'alerte donnée à temps fit surprendre le fugitif par un guichetier, au moment même où il enjambait le hoite placée à une des fenêtres donnant sur la rue Dame-Jeanne, où se trouve placé un factionnaire, qui, après avoir averti la garde, se disposait à faire usage de sa baïonnette.



longue instruction, ils comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Legant et Berliat soutiennent qu'ils ont seulement joué de bonheur avec le plaignant, et que c'est seulement à la mauvaise chance de celui-ci qu'il est juste d'attribuer les pertes considérables qu'il a faites; mais les dépositions des témoins viennent donner un démenti à leurs protestations d'innocence, d'autant moins croyables d'ailleurs que Berliat a déjà deux fois été condamné pour escroquerie.

« J'étais surpris du malheur constant du plaignant, dépose le garçon de l'estaminet de la rue de Touraine; il gagnait bien quelques parties, mais seulement celles où il s'agissait d'un modique enjeu. Toutes les fois qu'il jouait quitte ou double, Legant qui jouait contre lui avait toujours le roi et deux atouts. Je suivis de près le jeu et je m'aperçus que Berliat faisait le télégraphe à son compère. Quand le médecin avait un atout, Berliat se frottait l'oreille avec un doigt. Il faisait le même geste avec deux ou plusieurs doigts quand le joueur près duquel il était placé avait deux ou plusieurs atouts. Quand il fallait donner des cartes il prenait une prise de tabac, quand il fallait en refuser il crachait par terre. J'aurais bien averti le médecin qu'on prenait pour dupe; mais j'étais tout seul. Tout le monde était couché dans la maison, et j'ai eu peur. »

Un autre témoin entendu est un inspecteur de police.

M. le président : Quel est votre état ?

Le témoin : Inspecteur de police pour les soirées.

M. le président : Étiez-vous à l'Odéon, au bal où on a arrêté, dit-on, des voleurs aux cartes ?

Le témoin : Oui, M. le président; c'est moi qui ai reconnu que ces individus se donnaient des brelans carrés en donnant des brelans d'as à leurs adversaires.

M. le président : Que savez-vous sur l'affaire ?

Le témoin : J'ai été envoyé par M. Allard pour reconnaître si les prévenus trichaient au jeu. Dès la première partie, je me suis aperçu que le plaignant avait près de lui Berliat, qui faisait des signes à Legant avec ses doigts placés près de son oreille droite. Une discussion s'étant élevée, nous avons arrêté les deux particuliers.

Ces dépositions ne laissant aucun doute sur la culpabilité des deux prévenus, ils ont été condamnés; Berliat à dix-huit mois, Legant à un an d'emprisonnement. Ils ont, en outre, été condamnés à la restitution des sommes saisies sur eux, à cinq ans d'interdiction des droits civils, et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Depuis un mois, le Tribunal de simple police de Paris a de nouveau condamné différens boulangers, pour déficit dans le poids des pains exposés et mis en vente. Ceux qui ont encouru l'amende et les frais, sont: les nommés Bréant, rue du Four-St-Honoré, n. 7; Maillot, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 46; Parfait, rue d'Orléans-St-Honoré, n. 10; Ronssin, à Bondy, vendant au marché St-Martin; Dauverny, à Bercy, vendant au marché des Carmes, Chardon, r. Mazarine, 27; Ruelle, à Nogent-sur-Marne, vendant aux Pilliers des Halles; Aubert, rue Montaigne-St-Honoré, n. 5; Fouveau, rue Popincourt, n. 58; Collet, rue des Sept-Voies, n. 17; Mignon, rue St-Sauveur, n. 55; Guettard, rue Pinon, 14; Garnier, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, n. 51; Bohaire, aux Batignolles, vendant au marché des Blancs-Manteaux; et Lacour, rue Hyacinthe-St-Michel, n. 12.

Ceux en état de récidive, contre lesquels outre l'amende le Tribunal a prononcé l'emprisonnement d'un à trois jours, sont les boulangers dont les noms suivent: Lacoste, à Bercy, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Vitry, à Fontenay-sous-Bois, vendant au même marché; Buchillot, rue du Parc-Royal, n. 5; et Miellon, rue Hautefeuille,

n. 50, condamné aujourd'hui même pour deux contraventions semblables, à 5 fr. d'amende et deux jours de prison par chacune des contraventions.

Parmi les condamnés comme étant en état de récidive, il a été constaté chez quelques-uns un déficit très considérable, et sur le nombre des pains, et sur l'énormité de ce déficit, qui variait de six, huit, dix, et même jusqu'à douze onces par chaque pain.

Ceux condamnés à l'amende de 11 fr. pour avoir fait usage de poids faux, sont: la dame Fougeret, rue Coquenard, 58; la dame Tac, épicière, rue de Rochechouart, 46; le sieur Messenger, rue du Faubourg-Montmartre, 57; Malivon, rue de Rochechouart, 41; et Henry, épicier, rue Geoffroy-Langevin, 49.

Ceux aussi condamnés pour avoir exposé et mis en vente des chandelles n'ayant pas le poids légal, sont les sieurs Sémichon, fabricant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 175; Lebigre, épicier, rue Grenier-Saint-Lazare, 7; Sénéchal, fabricant, rue de l'Arbalète, 20; Lemaire, épicier, rue Mouffetard, 89; Dauvilliers, fabricant, rue de Monceau, 4; et Lépine, épicier-fruitier, même rue, 1.

— Le Messenger d'aujourd'hui, le Journal du Commerce et la Quotidienne empruntent à la Chronique de Paris un article dans lequel on raconte que M^{me} de T... a été volée de sa parure en brillants, par un individu qui avait eu l'adresse de s'introduire, au sortir du bal, dans sa voiture de remise. Le récit de cette aventure nous a paru si extraordinaire, que nous avons cru devoir prendre des renseignements pour en connaître tous les détails. Mais il résulte de nos informations, que ce récit est fauleux et de pure invention.

On a aussi parlé d'un prétendu assassinat que des taches de sang, remarquées près du pont de l'ancien archevêché, semblaient confirmer; mais nous sommes heureux d'annoncer qu'il ne faut attribuer ce bruit public qu'à l'imprudence d'un garçon boucher qui avait momentanément déposé des viandes encore saignantes dans cet endroit de la voie publique.

— Un enfant de quatorze ans a été amené devant M. Laing, magistrat au bureau de police de Halton-Garden, à Londres. Cet enfant était porteur d'une figure qui déjà ne prévenait pas trop en sa faveur, avant que l'on sût qu'il était accusé d'avoir médité l'empoisonnement de son père, de sa mère, de son frère et de ses deux sœurs. La lecture du mandat de comparution a répandu dans l'auditoire une émotion pénible, qui contrastait avec le sang-froid de l'inculpé. Celui-ci, nommé Georges Cockam, jetait des regards éhontés sur ses père et mère, qui versaient des larmes en abondance.

Cockam le père a dit: « J'exerce la profession d'ébéniste dans Dislow-Street. Samedi dernier je fus informé que mon fils aîné s'était procuré du poison, et qu'il avait tenu les propos les plus sinistres contre moi et contre toute ma famille. Alors, à ma grande douleur, je me suis vu contraint à le faire arrêter. »

La petite Caroline, âgée de dix ans, sœur de l'inculpé, dépose: « Samedi dernier mon frère me montra deux paquets enveloppés dans du papier; il me dit que c'était du poison pour se débarrasser de ceux qui le gênaient! Si ce tu en dis un mot à notre mère, ajouta-t-il, tu es morte. » Je promis le silence. Il plaça les paquets sur le manteau de la cheminée, et dit: « J'en ferai quelque chose ce soir. » Lorsque ma mère rentra je lui racontai en pleurant ce que m'avait dit mon frère. »

Joseph Floyd apprenti, déclare qu'il a entendu l'inculpé exprimer le désir de voir mourir son père et sa mère, et dire qu'il connaissait une drogue avec laquelle il pourrait les tuer. Il y a trois mois que l'inculpé a tenu ce propos; le

témoin ne croyant pas que ce fût sérieux, n'en a parlé à ses maîtres qu'après la découverte du poison.

Dean, cordonnier, dépose en ces termes: « Mon voisin, M. Cockam, a apporté chez moi les deux paquets que sa pauvre femme venait de découvrir. Il est allé le montrer à un chimiste de Smithfield, qui lui a dit: « Ça ne doit pas être une bien bonne légume, ça me fait l'effet d'un acide qui est un poison violent, et tout aussi redoutable que l'arsenic. »

M. Wittle, chirurgien, à qui un sergent de police a fait voir la poudre vénéneuse, dit que cette substance n'est autre que du vitriol blanc (sulfate de fer), avec excès d'acide.

M. Laing, à l'inculpé: Avez-vous quelque chose à dire? Georges Cockam: Rien absolument.

Cockam père: Il m'a dit qu'il avait trouvé cette poudre chez le bourgeois où il est en apprentissage.

Georges Cockam: C'est la vérité. Je travaille depuis une semaine chez M. Barrat, fondeur-ciseleur; j'ai trouvé cette poudre dans une poêle à fondre, je l'ai emportée croyant que ça pourrait me servir à donner à une lame de couteau la couleur de cuivre.

M. Laing: Ainsi vous auriez volé cela à votre maître.

Cockam père: Son maître m'a dit qu'il n'avait jamais eu de poison chez lui, et qu'il ne savait pas ce que c'était.

M. Laing: Dites-moi, père Cockam, avez-vous quelquefois corrigé votre fils?

Cockam père: Je vous en réponds, je l'ai fustigé à le rendre tout bleu et tout noir, quoi! Mais cela ne sert de rien.

M. Laing: Alors c'est un mauvais sujet qui finira par aller à l'échafaud.

Cockam père: Je le crains.

M. Laing: Eh bien, père Cockam, il faudra redoubler la dose, et le fustiger pour ses moindres fautes, dès qu'il sera rentré chez vous.

Cockam père: Vous voulez que je reprenne un pareil monstre!

M. Laing: Il n'y a eu de sa part que des menaces, et point de commencement d'exécution; il n'a mêlé la drogue dont il s'agit à aucun breuvage, à aucune substance alimentaire.

Cockam père: J'ai livré les paquets à la justice tels qu'on les a remis.

M. Laing: Je pourrais condamner Georges à donner caution de bonne conduite; mais cela ne servirait à rien; il vaut mieux qu'il retourne chez vous, et qu'il sache bien que si votre autorité paternelle était impuissante, à la moindre faute, la justice aurait prise sur lui, et le punirait sévèrement.

Georges, dont la mise en liberté est ordonnée, tire la langue à son père et à sa mère, pour se moquer d'eux; et regarde effrontément l'auditoire étonné de tant d'impudence.

— Le Roi et le duc d'Orléans ont fait souscrire pour leurs bibliothèques à la Revue de Législation et de Jurisprudence. La 4^e livraison de cette importante publication paraît aujourd'hui; elle sera lue avec le plus grand intérêt. Elle contient la suite de l'article de M^e Marie, avocat à la Cour royale, sur la propriété intellectuelle, ainsi que la suite du travail sur le régime hypothécaire, par le directeur de la Revue. En outre, trois députés, MM. Isambert, Goupil de Préfeln et Odilon Barrot, ont fourni des articles remarquables sur les lois interprétatives, la séparation des pouvoirs du jury et des Cours d'assises, et le nouvel ouvrage de M^e Cotelle, cours de droit administratif appliqué aux travaux publics. La revue des arrêts de la Cour de cassation, rédigée par M. Rodière, et un bulletin bibliographique fait avec soin, complètent cette livraison, qui met, sans contredit, la Revue de législation au premier rang de nos publications mensuelles. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 24 mars 1853.)

D'un acte sous seing privé du 19 janvier 1835, enregistré le 26, il appert:

Qu'une société en nom collectif entre M. EDOUARD-BONNET, DURAND, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, n. 5 bis, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, a été formée pour l'exploitation d'un journal hebdomadaire, intitulé: *la Nouvelle Minerve*.

Le capital social a été fixé à la somme de 125,000 francs, divisé en vingt-cinq actions de 5000 fr. chacune. Le siège de la société est rue Lafitte, hôtel Lafitte n. 19.

Toutes les dépenses devront être expressément faites au comptant. — Il n'existe point de signature sociale.

Certifié conforme:

Le gérant
Edouard DURAND. (223)

D'un acte fait double sous signatures privées à Paris, le 29 du même mois, fol. 465, case 5, par Labourey, qui a reçu on-e francs,

Entre M. VICTOR-DESIRÉ MARGAINE, fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue des Grésillons, n. 7, et un associé commanditaire dénommé, qualité et domicilié en l'acte présentement extrait;

Il appert:

1^o Que les contractants ont dissous, à compter du 27 janvier 1835, la société verbale existante entre eux sous la raison MARGAINE et C^o, pour l'exploitation d'une fabrique de porcelaines, sise à Paris, rue des Grésillons, n. 7, dans laquelle société le commanditaire a déclaré être rempli de ses droits;

2^o Que les mêmes contractants ont formé entre eux, pour huit ans et deux mois, qui commenceront le 1^{er} février 1835, et finiront le 1^{er} avril 1843, sous la raison MARGAINE et C^o, une nouvelle société en nom collectif à l'égard de M. MARGAINE, et en commandite à l'égard du second associé, pour l'exploitation de la même fabrique de porcelaine, sise à Paris, rue des Grésillons, n. 7;

3^o Que les apports sociaux se sont composés, savoir: Pour M. MARGAINE, seul associé gérant et responsable, du droit au bail des lieux où s'exploite la fabrique, plus de marchandises et valeurs estimées 16,500 francs, et pour l'associé commanditaire de 25,000 francs en argent.

Pour extrait: MARGAINE et C^o. (224)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,
Avocat-agrégé, rue Vivienne, n. 54.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 janvier 1835, enregistré en ladite ville le 30 cou-

rant, fol. 466, case 2, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.)

Il appert:

Que M. ANOLPHE-ALPHONSE LEMONNIER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 59;

Et M. ETIENNE MAUVAIS, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, n. 2;

Ont formé une société en nom collectif pour six années consécutives qui commenceront le 1^{er} février prochain 1835, et finiront le 1^{er} février 1841.

L'objet de la société sera la vente en gros des tissus méridos, napolitaines, flanelles, châles imprimés et autres articles.

La raison sociale sera LEMONNIER et MAUVAIS.

La signature appartiendra à chacun des associés. Tous engagements pris au nom de la raison sociale engageront la société; mais tous engagements particuliers antérieurs ou postérieurs à la société lui seront étrangers.

Le siège de la société est fixé rue Montmartre, 87. Il pourra être transféré ailleurs.

Pour extrait: Amédée LEFEBVRE.

ÉTUDE DE M. LOUIS BELON,

Huissier à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 janvier 1835, enregistré à Paris, le 28 du même mois, fol. 464, case 4, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris;

Il appert que M. ALEXIS-PIERRE-PHILIBERT GUÉLAND jeune, distillateur, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n. 11; et M. SAINTE-MARTHE BERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-St-Martin, n. 12; ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de distillerie.

La raison sociale est GUÉLAND FRÈRE.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n. 11.

La société a été formée pour douze années consécutives, qui commenceront pour le 25 janvier 1835, et finiront le 1^{er} janvier 1847.

MM. GUÉLAND et BERNIER gèreront et administreront en commun les affaires de la société.

M. GUÉLAND aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les opérations relatives à la société. M. BERNIER signera par procuration.

Chacun des associés fournira par égales portions tous les fonds nécessaires aux besoins de la société, et les sommes ainsi avancées seront considérées comme mises sociales.

Pour extrait conforme: BELON. (26)

ERRATUM.

Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de

l'acte de société HOGUET père et fils, lisez: la raison et signature sociale sont HOGUET et FILS, au lieu de: HOGUET père et fils.
Lisez aussi: la durée à New-York est du 1^{er} juillet 1835 au 1^{er} juillet 1838 ou 1841, au lieu de: 1^{er} janvier 1835 au 1^{er} janvier 1838 ou 1841. (225)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.
Le samedi 31 janvier 1835, midi.

Consistant en commode, consoles, tables, pendules, glaces, piano, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Montmartre.

Le dimanche 1^{er} février, midi.

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, poêle, glaces, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Ce Recueil paraît, depuis le 30 octobre 1834, à la fin de chaque mois, par cahier de 4 à 5 feuilles d'impression.

La livraison de janvier, publiée aujourd'hui, contient des articles de MM. Isambert, conseiller à la Cour de cassation; Goupil de Préfeln, avocat-général à Caen; Odilon-Barrot, Marie, et L. Wolowski, directeurs de la Revue, avocats à la Cour royale; Rodière, docteur en droit.

Les prochaines livraisons donneront la suite de l'article sur les droits et obligations des concessionnaires de travaux publics, par M. Delafau, avocat à la Cour royale; et des articles de MM. Troplong, président à la Cour de Nancy; Renouard, conseiller-d'état, secrétaire-général du ministère de la justice; Vivien, conseiller-d'état; Dalloz, avocat à la Cour de cassation; Hennequin, Mermillod, Moulin, Teste et Vatim, snil, avocats à la Cour royale; Blondeau, Bravard, Oudot, Pellat, Pereyre, Poncelet et Valette, professeurs à la faculté de droit de Paris; de Malombe, professeur à la faculté de Caen; Plougoulin, substitut du procureur-général près la Cour de Paris; Foucher, avocat-général; et Hello, procureur-général à Rennes; Cormenin, député, etc., etc.

On s'abonne à Paris, rue des Beaux-Arts, 9. Prix: 48 fr. par an, 20 fr. pour la province. (Affranchir.) (222)

AVIS DIVERS.

Le domicile de M^e LEGÉ, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, est transféré de la place Vendôme, 3, à la rue Caumartin, n. 6. (221)

Tribunal de commerce DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du samedi 31 janvier.

SU: EAU et femme, restaurateurs, Concordat
DURIS, épicier. Clôture
BUREAU et Co, et BUREAU-CARBONNIER et Co,
imprimeurs sur étoffes. Syndicat
BERNOUY, appréteur de méridos. Syndicat
STER, ébéniste. Vérifié.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. hier.
BERNON, mercier, le 3 10
KEBUT, Md de vin, le 4 10 1/2
BREUER, serrurier, le 5 11
DAMIN et V^e DAIGNEY, limonadiers, le 5 1
LAFONTAINE, Md de nouveautés, le 5 3
BOURRIENNE, négociant, le 5 3
THOU VENIN, ci-devant Md de nouveautés, le 6 3
STOCKLEIT, entrep. de bâtiments, le 6 3
NEUHEURAT, Md tailleur, le 6 13
MILLOT, commissionn. en grains, le 6 1
PRENANT, plombier, le 6 1

PRODUCTION DE TITRES.

Mlle COFFIN, lingère à Paris, rue St-Honoré, 5^e. — Cher M.
M. Morel, rue Sainte Appoline, 9.
WILLIAMS BURELL et C^o, négociants à Paris, rue du Faub.
St-Jacques, 56 (avec magasin rue d'Enghien, 7). — Cher M.
M. Durand, rue de Vendôme, 12.
SCHON, Md tailleur à Paris, rue Richelieu, 80. — Cher M.
Gaillard, Md de draps, place des Victoires, 8.

BOURSE DU 29 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 60	107 65	107 55	107 70
— Fin courant.	107 55	107 70	107 55	107 70
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 35	77 50	77 35	77 45
— Fin courant.	77 30	77 55	77 35	77 50
a. de Napl. compt.	94 35	94 50	94 35	94 50
— Fin courant.	94 45	94 50	94 45	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	43 1/8	43	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL)
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.